



**COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)**

**DECISION N° 2026-050/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26
MAI 2026**

**ARBITRAGE
AFFAIRE N°2026-050/ARMP/SA/0929-26**

**PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE
BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE
(SBEE)**

CONTRE

**DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE
DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)
&
CELLULE DE CONTRÔLE DES
MARCHES PUBLICS SBEE**

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) DANS LE CADRE DU DIFFREND L'OPPOSANT A LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS ET LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SBEE SUR L'EXAMEN TECHNIQUE ET JURIDIQUE DU PROJET DE CONTRAT RELATIF AU RENFORCEMENT DES CAPACITES, D'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS (EPI) AU PROFIT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET DE MISE AUX NORMES ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE (ASC), LE SUIVI DES ESSAIS ET LA RECEPTION A L'USINE ET SUR SITE DES MATERIELS INFORMATIQUES ;
- 2- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE D'ARBITRAGE AUX FINS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°D02501/26/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/CDMC/GG/SP du 17 avril 2026 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0929-26 par laquelle la PRMP de la SBEE a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage ;

- vu le bordereau n°118/26/SBEE/DG/CCMP/SP du 07 mai 2026 enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1083-26 par lequel, le chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE a transmis la preuve de transmission de ses observations, le mémoire en défense et les pièces pour l'instruction de l'arbitrage ;
- vu la lettre 1700/MEF/DC/DNCMP/DSIAS/DiC/SP du 11 mai 2026 transmettant le mémoire en défense de la DNCMP et les pièces pour l'instruction de la demande d'arbitrage ;
- vu les procès-verbaux d'audition des parties au différend en date du 12 mai 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO réunis en session le mardi 26 mai 2026.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS :

Par lettre n°D02501/26/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/CDMC/GG/SP du 17 avril 2026, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0929-26, la PRMP de la SBEE a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage dans le cadre du différend l'opposant à la Direction nationale de contrôle des marchés publics et la cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE sur l'examen technique et juridique du projet de contrat relatif au renforcement des capacités, d'acquisition de matériels informatiques et des équipements de protection individuels (EPI) au profit de l'unité de gestion du projet de mise aux normes et d'amélioration de la qualité de service (ASC), le suivi des essais et la réception à l'usine et sur site des matériels électriques au profit de la SBEE de montant hors taxes estimé à cent soixante-dix millions cent trente-quatre mille cent vingt-cinq (170 134 125) FCFA.

Dans sa requête, la PRMP de la SBEE explique que le projet de contrat transmis à la DNCMP le 09 mars 2026 pour examen juridique et technique a été retourné sans être étudié. La DNCMP en se déclarant incompétente pour l'étude dudit projet, a invité la SBEE à se conformer aux dispositions du point 9.1 de l'article 9 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 relatif aux seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics. Malgré la formulation des contre-observations objet du courrier n°D01838/26/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/CDMC/GG/SP du 17 mars 2026, le secrétariat de la DNCMP a rejeté le courrier sans le réceptionner.

En se conformant à l'observation de la DNCMP, la PRMP de la SBEE a soumis le projet de contrat à la cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE pour examen technique et juridique le 27 mars 2026. Mais, cette dernière a retourné le projet de contrat le 13 avril 2026 sans l'étudier, en se déclarant incompétente à son tour.

Face aux positions divergentes de la PRMP de la SBEE et des organes de contrôle des marchés (CCMP/SBEE et DNCMP) qui se sont tous déclarés incompétents pour examiner ledit projet de marché en vue de la poursuite de la procédure de passation des marchés en cause, la PRMP de la SBEE a saisi l'organe de régulation aux fins.

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PRMP DE LA SBEE

Considérant les dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des

marchés publics et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord » ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose : « Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et/ou la cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} point 1 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisées selon lesquelles l'ARMP est chargée, entre autres, de veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics ;

Qu'à ce titre, l'ARMP peut être saisie de tout différend né de la passation et de l'exécution des marchés publics ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que la demande d'arbitrage est encadrée par deux (02) conditions, à savoir :

- le délai de soumission de la demande ;
- et la qualité du soumettant ;

Que l'inobservance de l'une de ces deux (02) conditions entraîne l'irrecevabilité de la requête en arbitrage ;

Considérant qu'en l'espèce, l'initiative de la saisine de l'ARMP a été prise par la PRMP de la SBEE, conformément à l'alinéa 3 de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ci-dessus cité ;

Qu'ainsi, la condition relative à la qualité du requérant a été respectée ;

Considérant en outre que le différend ou désaccord est survenu le lundi 13 avril 2026, date de réception de la lettre n°17022/26/SBEE/DG/CCMP/SP du 10 avril 2026 déchargée au secrétariat de la PRMP de la SBEE le 13 avril 2026 ;

Que la PRMP de la SBEE avait jusqu'au jeudi 16 avril 2026 pour saisir l'ARMP de sa demande d'arbitrage ;

Que l'ayant fait le vendredi 17 avril 2026, soit trois (03) jours ouvrables après la survenance du désaccord au lieu des deux (02) jours ouvrables prescrits, cette demande d'arbitrage est frappée de forclusion ;

Qu'ainsi, la condition relative au délai de saisine de l'organe de régulation n'est pas remplie ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la requête en arbitrage de la PRMP de la SBEE ne remplit pas les conditions de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable.

Considérant que le différend en cause constitue un blocage à la satisfaction des besoins de la SBEE et peut limiter l'atteinte de ses objectifs, il y a lieu pour l'organe de régulation de s'auto-saisir du dossier aux fins.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage de la Personne responsable des marchés publics de la Société béninoise d'énergie électrique (SBEE) dans le cadre du différend l'opposant à la Direction nationale de contrôle des marchés publics et à la cellule de contrôle des marchés publics sur leur compétence à procéder à l'examen technique et juridique du projet de contrat relatif au renforcement des capacités, d'acquisition de matériels informatiques et des équipements de protection individuels (EPI) au profit de l'unité de gestion du projet de mise aux normes et d'amélioration de la qualité de service (ASC), le suivi

des essais et la réception à l'usine et sur site des matériels électriques au profit de la SBEE de montant hors taxes de cent soixante-dix millions cent trente-quatre mille cent vingt-cinq (170 134 125), est irrecevable.

Article 2 : L'ARMP s'auto-saisit du dossier en matière d'arbitrage aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- au Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- au Directeur général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMAP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)